



# Commission des Statuts et Règlements

---

Réunion du 22 Octobre 2020 à 18h30 en visio-conférence

---

**Présidence : M. Gérard VIVARGENT.**

---

**Présents :** MM. Tobias MOLOSSI, Mohamed RAOUADI (CDA). Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Jamal SOUADJI.

**Excusés :** Mme Djaimila BENSLIMANE, M. Jack BLACHERE.

---

**Assiste :** M. Eric TEURNIER (Administratif)

\*\*\*

## **Seniors D1 51817.1 Flamboyants de Villepinte/OI Pantin 2 du 27/9/20**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'OI Pantin sur le classement et l'homologation du stade Infroit au regard de la division et la catégorie du match en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des procès-verbaux de la Commission des Terrains,

Constatant que la Commission des Terrains dans son PV du 30/4/12 a classé ce terrain en catégorie 6 pour une période de dix ans,

Constatant que la Commission des Terrains dans son PV du 14/9/16 a demandé la mise en conformité du terrain suite à l'accession de l'équipe 1 des Seniors des Flamboyants de Villepinte en D1 avec un délai de trois ans pour réaliser les travaux,

Constatant que le Directeur des Sports de la Ville de Villepinte s'est engagé à revenir vers la Commission dès que le projet sera validé par sa commune dans un e-mail datant du 24/9/19,

Constatant que rien n'a été réalisé depuis la mise en garde du PV de la Commission des Terrains en date du 14/9/16 et que la dérogation n'avait donc plus cours,

Considérant au vu des éléments que le stade Infroit n'était pas homologué pour recevoir la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit réserve fondée, match perdu par pénalité aux Flamboyants de Villepinte (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'OI Pantin 2 (3 points, 2 buts),**

### **Débite Flamboyants de Villepinte des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **Seniors D2 B 52003.1 As Stains 93/As La Courneuve 2 du 11/10/20**

La Commission,

Hors la présence de M, MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve appuyée de l'As La Courneuve sur l'homologation du stade Pablo Néruda 2 au regard de la division et la catégorie du match en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Constatant que sur la FMI est indiqué dans la rubrique des réserves d'avant match : « la réserve a été posée à 14h10 »,

Considérant que pour être recevables, les réserves concernant l'homologation d'un terrain doivent être posées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi au regard de l'article 39.2.1 du règlement sportif général du District,

Considérant que les réserves posées par l'As La Courneuve sur la FMI n'indiquent pas le grief reproché à son adversaire et que celles-ci ont bien été signées par le Capitaine réclamant,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la réserve de l'As La Courneuve comme irrecevable,**

**Débite As La Courneuve des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **Seniors D5 B 52394.1 Antillais de Paris 19è/As Paris 2 du 11/10/20**

La Commission,

Hors la présence de M, MOLOSSI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve appuyée de l'As Paris sur l'homologation du terrain n°1 du Parc des Sports de Bobigny au regard de la division et la catégorie du match en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Constatant que sur la FMI est indiqué dans la rubrique des réserves d'avant match : « terrain »,  
Considérant que pour être recevables, les réserves concernant l'homologation d'un terrain doivent être posées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi au regard de l'article 39.2.1 du règlement sportif général du District,

Considérant que les réserves posées par l'As Paris sur la FMI n'indiquent pas le grief reproché à son adversaire et que celles-ci ont bien été signées par le Capitaine réclamant,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Rejette la réserve de l'As Paris comme irrecevable,**

**Débite As Paris des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **Seniors D5 B 52329.1 Us Speals/As Paris 18 2 du 11/10/20**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que dans un e-mail du 10/10/20, l'Us Speals prétend que trois cas de Covid-19 ont été déclarés dans leur équipe et que par précaution ils annulent leur rencontre en rubrique,

Constatant que la Commission a souhaité obtenir les attestations justifiant de ces trois cas de Covid-19 déclarés par un e-mail datant du 14/10/20,

Constatant que l'Us Speals n'a effectué aucun retour,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par forfait à l'Us Speals (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Paris 18 2 (3 points, 5 buts).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U18 D2 A 53361,1 Blanc Mesnil Sf 2/As Bondy du 11/10/20**

La Commission,

Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'As Bondy sur : « l'ensemble de l'équipe de Blanc Mesnil sur le nombre maximum de mutations »

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées et que le grief reproché soit bien mentionné,

Considérant que la réserve posée par l'As Bondy est insuffisamment motivée,

**Par ces motifs,**

**Rejette la réserve de l'As Bondy comme irrecevable,**

Prend connaissance des réserves de l'As Bondy sur : « l'ensemble de l'équipe de Blanc Mesnil sur le délai de qualification »

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées et que le grief reproché soit bien mentionné,

Considérant que la réserve posée par l'As Bondy est insuffisamment motivée,

**Par ces motifs,**

**Rejette la réserve de l'As Bondy comme irrecevable,**

**Débite As Bondy des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

**U16 D3 A 53540.1 As Bondy 2/As Paris du 11/10/20**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant l'envoi d'un e-mail de l'As Paris du 13/10/20 informant de la panne du minibus du club sur l'A86 empêchant l'équipe d'arriver au stade en attente d'une dépanneuse,

Constatant l'envoi d'une facture d'un garage LINA AUTOS,

Après lecture de la facture,

Constatant que l'adresse de facturation n'est pas mentionnée et qu'il apparaît uniquement : M. EL KHADRISSI AS PARIS,

Constatant qu'aucune mention de TVA n'apparaît sur cette facture,

Constatant que l'adresse mentionnée du tampon n'est pas la même, en vérifiant le code Sirène de l'entreprise, le tampon indiquant rue d'Aulnay sur le tampon et allée des Lilas sur le code Sirène de

la société, ces adresses étant loin l'une de l'autre,

Constatant que l'activité de cette entreprise est le commerce de voitures et qu'il n'est pas mentionné qu'elle effectue des dépannages,

Considérant que cette facture ne peut être prise en compte comportant un nombre conséquent d'anomalies,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par forfait à l'As Paris (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As Bondy 2 (3 points, 5 buts).**

**Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

#### **U14 Coupe 57148.1 Ofc Couronnes/Cosmos Fc du 17/10/20**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'Ofc Couronnes sur la participation et la qualification de deux joueurs du Cosmos Fc susceptibles d'être des U15 ne pouvant jouer en U14 lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de M. Adam TARKHANI Lic. 2547428593 du Cosmos Fc,

Constatant que ce joueur est né le 8/9/2006 et qu'il possède une licence U15,

Après lecture de la licence de M. Roldson PHILESTON Lic. 9602398565 du Cosmos Fc,

Constatant que ce joueur est né le 8/12/2006 et qu'il possède une licence U15,

Considérant que ces deux joueurs ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match perdu par pénalité au Cosmos Fc,**

**Maintient Ofc Couronnes qualifié au titre du prochain tour, celui-ci ayant remporté le match sur le terrain,**

**Débite Cosmos Fc des frais de dossier.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

## **U14 D3 A 50999.1 Montfermeil Fc 3/Fc Noisy le Grand du 3/10/20**

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'e-mail de Noisy le Grand Fc du 5/10/20 informant qu'il n'a pas pu poser sa réserve d'avant match, l'arbitre lui ayant répondu qu'il était trop tard,

Après avoir demandé ses observations à l'Arbitre officiel,

Constatant que celui-ci fait observer qu'aucune réserve n'a été posée sur la FMI et que les deux Dirigeants l'ont signé avant match,

Constatant qu'il précise qu'une fois arrivé sur le terrain, un Dirigeant de Noisy le Grand Fc a souhaité déposer une réserve,

Constatant que l'Arbitre mentionne dans son rapport que la tablette étant déjà signée un retour n'était pas possible,

Considérant que tant que la rencontre n'a pas débuté, la pose d'une réserve est toujours possible,

Considérant qu'en refusant de prendre en considération la réserve d'un club, l'Arbitre a privé ce club de pouvoir jouir de ses droits et que le sort du match peut être différent,

Considérant l'erreur administrative de l'Arbitre,

**Par ces motifs,**

**Jugeant en premier ressort,**

**Dit match à rejouer, transmet le dossier à la CSG pour suite à donner.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

\*\*\*

### **Forfaits**

#### **1er Forfait**

U18 F Poule A Bagnolet Fc/**Af Epinay** du 10/10/20

U15 F Poule B **Js Bondy**/Montfermeil Fc du 10/10/20

\*\*\*

### Dossiers en cours

\*Seniors D4 B As Paris 18/Ca Romainville du 11/10/20 : Réclamation de l'As Paris 18 sur la qualification et la participation d'un joueur du Ca Romainville susceptible que sa licence ne soit pas validée : en attente d'éventuelles observations du Ca Romainville, statué le 28/10/20.

\*U16 D3 B Livry Gargan Fc 2/Ol Pantin du 10/10/20 : Réclamation de Livry Gargan Fc sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Ol Pantin : en attente d'éventuelles observations de l'Ol Pantin, statué le 28/10/20

\*U14 D4 B Bourget Fc 2/Cosmos Fc du 10/10/20 : match non joué : en attente du rapport du Bourget Fc.

\*\*\*

### Feuille de match informatisée (FMI)

. En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

. En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

. En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas.

Plus aucune demande n'est effectuée envers les clubs pour obtenir des explications.

Les Clubs mentionnés en gras sont les clubs sanctionnés.

### Avertissement

Seniors D1 F Red Star **Fc/Etoile Fc Bobigny** du 10/10/20 (absence d'explications)

Seniors D1 F Blanc Mesnil Sf/**Ja Drancy 2** du 10/10/20 (absence d'explications)

CDM D2 **Fa Le Raincy/Neuilly Plaisance Fc** du 11/10/20 (absence d'explications)

U14 D1 Montfermeil Fc **2/Villemomble Sports** du 10/10/20 (absence d'explications)

U14 D3 B **Blanc Mesnil Sf 3/Championnet Sports** du 10/10/20 (absence d'explications)

U14 D5 A Ol Montmartre Sports/**Ol Pantin 2** du 10/10/20 (absence d'explications)

Anciens D2 B **Villepinte Fc/Amicale Antillaise du 93** du 11/10/20 (absence d'explications)

Super Vétérans Poule D **Espérance Paris 19è/Crampons Parisiens** du 11/10/20 (absence d'explications)

Super Vétérans Poule D Electricité de Paris/**Villepinte Fc** du 11/10/20 (absence d'explications)

55 ans Es Stains/**Blanc Mesnil Sf** du 11/10/20 (absence d'explications)

### **2è non utilisation - 100 euros d'amende**

Seniors D1 F **Blanc Mesnil Sf**/Ja Drancy 2 du 10/10/20 (absence d'explications)

U14 D1 **Montfermeil Fc 2**/Villemomble Sports du 10/10/20 (tablette défectueuse)

Anciens D2 B Villepinte Fc/**Amicale Antillaise du 93** du 11/10/20 (absence d'explications)

Super Vétérans Poule D **Electricité de Paris**/Villepinte Fc du 11/10/20 (absence d'explications)

### **3è non utilisation -Match perdu**

Seniors D1 F **RED STAR FC**/Etoile Fc Bobigny du 10/10/20 (absence d'explications)

\*\*\*

### **Feuilles de matches non parvenues**

#### **1ère demande**

Seniors Coupe **Gournay Fc**/Csm Ile St Denis du 18/10/20

U14 Coupe **Enfants de la Goutte d'Or**/Antillais de Paris 19è du 18/10/20

U14 D5 A **Es Parisienne 3**/Esc Paris 20 du 17/10/20

U13 F Poule A **Championnet Sports**/Fcm Aubervilliers du 17/10/20

U11 F Poule A **Fc Solitaires**/Sc Dugny du 17/10/20

U11 F Poule B **Tremblay Fc**/Uf Clichois du 17/10/20

Anciens Coupe **Usm Gagny**/Benfica Portugais Paris 19è du 17/10/20

#### **2è demande**

U16 D2 A **Gournay Fc**/Fc Romainville du 11/10/20

U16 D3 B **Tremblay Fc 2**/Pierrefitte Fc du 11/10/20

Anciens D2 B **Villepinte Fc**/Amicale Antillaise du 93 du 11/10/20

Anciens D3 **Es Stains 2**/Cap Nord 2 du 11/10/20

U18 F Poule A **Ja Drancy**/Fc Aulnay du 10/10/20

U18 F Poule A **Fc Solitaires**/So Rosny du 10/10/20

U18 F Poule B **Uf Clichois**/Sevrans Fc du 10/10/20

U15 F Poule A **Uf Clichois**/Stade de l'Est du 10/10/20

U15 F Poule A **Noisy le Grand Fc**/As Bondy du 10/10/20

U15 F Poule B **Es Parisienne**/Ofc Couronnes du 10/10/20

U15 F Poule C **Etoile Fc Bobigny**/Fcm Aubervilliers du 10/10/20

U15 F Poule D **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/So Rosny du 10/10/20

U13 F Poule A **Fc Solitaires**/Fc 93 Bobigny B,G, du 10/10/20  
U13 F Poule B **Stade de l'Est**/Uf Clichois du 10/10/20  
U13 F Poule B **Noisy le Grand Fc**/As Bondy du 10/10/20  
U13 F Poule D **OI Noisy le SecBanlieue 93**/Csl Aulnay du 10/10/20  
U11 F Poule C **OI Noisy le Sec Banlieue 93**/Sevran Fc du 10/10/20

### **3è et dernière demande**

Anciens Coupe **USM GAGNY**/Benfica Portugais Paris 19è du 4/10/20  
U18 F Poule A **AF EPINAY**/Fc Aulnay du 3/10/20  
U15 F Poule A **TREMBLAY FC**/Uf Clichois du 3/10/20

### **Match perdu par pénalité**

U18 D3 C **ESC PARIS 20**/Vaujours Fc du 27/9/20  
U14 D5 A **ESC PARIS 20**/Livry Gargan Fc 2 du 26/9/20  
U13 Critérium **ST DENIS US**/Usm Gagny (équipe 4) du 26/9/20  
U13 Critérium **BLANC MESNIL SF**/Csl Aulnay (équipes 2-3) du 26/9/20  
U13 Critérium **JA DRANCY**/Paris Sport Culture (équipe 6) du 26/9/20  
U13 Critérium **GOURNAY FC**/Montreuil Souvenir (équipe 1) du 26/9/20  
U11 Critérium **FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE**/Stade de l'Est (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20  
U11 Critérium **CSL AULNAY**/Blanc Mesnil Sf (équipes 1-2-3) du 26/9/20  
U11 Critérium **RED STAR FC**/OL Pantin (équipe 1) du 26/9/20  
U11 Critérium **ES STAINS**/OI Noisy le Sec Banlieue 93 (équipes 3-4) du 26/9/20  
U11 Critérium **USM GAGNY**/Fc Solitaires (équipes 1-2-3-4) du 26/9/20  
U11 Critérium **ST DENIS US**/Sc Dugny (équipe 4) du 26/9/20  
U11 Critérium **NEUILLY PLAISANCE FC**/Paris International (équipes 1-2-3) du 26/9/20  
U11 Critérium **USM AUDONNIENNE**/As Montreuil Bel Air (équipe 1) du 26/9/20  
U11 Critérium **OL MONTMARTRE SPORTS**/Paris Sport Culture (équipe 2) du 26/9/20

Fin de la réunion à 19h30

\*\*\*